



SAISON
2015-2016

REGLEMENTS PARTICULIERS LFB

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	5
CHAPITRE 1 – STATUTS DE LA LIGUE FÉMININE DE BASKET	5
Article 11. Généralités	5
Article 12. Composition	5
Article 13. Attributions et compétences	6
CHAPITRE 2 – LES LICENCIÉES	7
Article 20. Définitions	7
Article 21. Principes	7
Article 22. Autorisations à participer des joueuses	7
Article 23. Suspension de l'autorisation à participer des joueuses et reprise de la participation	8
Article 24. Autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail	9
Article 25. Autorisation à participer des entraîneurs	9
CHAPITRE 3 - STATUTS	10
Article 31. Statut des joueuses	10
Article 32. Statut des entraîneurs	11
CHAPITRE 4 – RÈGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS LFB	12
Article 41. Statut juridique des clubs	12
Article 42. Transmission des informations administratives	12
Article 43. conditions d'engagement	12
Article 44. Règles de participation au championnat LFB	13
Article 45. Joker medical	14
Article 46. Organisation sportive du championnat LFB	16
Article 47. Calendriers et horaires des rencontres	18
Article 48. Règlement des équipes du centre de formation	18
Article 49. Centre de formation	21

CAHIER DES CHARGES LFB	22
SAISON 2013-2014	22
CHAPITRE PRELIMINAIRE	23
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES CLUBS	23
Article 11. Compléments au dossier d'engagement	23
Article 12. Dossier d'informations relatif à l'association ou société sportive	23
Article 13. Documents complémentaires relatifs aux statuts de l'association ou société sportive	23
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES CLUBS	25
Article 21. Financement des actions LFB	25
Article 22. Financement des actions spécifiques à la communication et au marketing de la LFB	25
Article 23. Modalités de paiement	25
CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS MATERIELLES DES CLUBS	26
Article 31. Moyens matériels	26
Article 32. Dispositions complémentaires au Règlement salles et terrains	26
CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES RENCONTRES	28
Article 41. Délégué fédéral	28
Article 42. Hébergement et déplacement	28
Article 43. Règles relatives à la sécurité dans les salles	28
Article 44. Locaux et aménagements	28
Article 45. Protocole de la rencontre	30
Article 46. Entrée dans les salles	30
Article 47. OPEN LFB	31
CHAPITRE 5 - STATISTIQUES / TV / INTERNET/ MÉDIAS	33
Article 51. Statistiques	33
Article 52. Vidéo et diffusion TV et/ou internet, site internet LFB, LFB Radio	33
CHAPITRE 6 - MARKETING / COMMUNICATION / BILLETTERIE	35
Article 61. Utilisation du logo LFB	35
Article 62. Marketing	35
Article 63. Billetterie	35
Article 64. Produits dérivés	36
Article 65. Guide média	36
Article 66. Référendum Maxi Basket	36
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES CENTRE DE FORMATION ET CONVENTION DE FORMATION POUR LA DISCIPLINE BASKET (SECTEUR FÉMININ)	37
ANNEXE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	44

GLOSSAIRE

LFB : Ligue Féminine de Basket

FFBB : Fédération Française de Basket Ball

FIBA : Fédération Internationale de Basket Ball

CHNC : Commission Haut-Niveau des Clubs

EEE : Espace Economique Européen

EEEE : Espace Economique Européen Elargi

CCG : Commission de Contrôle de gestion

CCNS : Convention Collective Nationale du Sport

CFCP : Centre de Formation des Clubs Professionnels

PES : Parcours d'Excellence Sportive

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les règlements généraux et sportifs généraux de la FFBB s'appliquent à l'ensemble des associations ou sociétés sportives de la LFB, sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 1 – STATUTS DE LA LIGUE FÉMININE DE BASKET

ARTICLE 11. GENERALITES

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin, notamment de son haut niveau, il est institué une Commission Fédérale dénommée « LIGUE FÉMININE DE BASKET » (LFB).

ARTICLE 12. COMPOSITION

121. La LFB est composée :

- Du Président de la Fédération,
- Du Président de la LFB, membre du Comité Directeur de la Fédération et du Bureau Fédéral,
- De cinq membres du Comité Directeur de la Fédération, désignés par celui-ci
- Du Directeur Technique National,
- De tous les Présidents des Associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB,
- D'un représentant des entraîneurs désigné par les entraîneurs de la LFB*,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération*,
- De l'entraîneur de l'équipe de France féminine A,
- De trois personnes désignées par le Bureau fédéral au titre de leur expertise,
- Du médecin de la LFB désigné par la commission médicale de la Fédération,
- Du Directeur ou de la Directrice de la LFB.

** Si l'entraîneur et/ou la joueuse désigné(e) n'évoluent plus en LFB, ils seront remplacés lors de l'Assemblée Générale de la LFB*

Le Président de la LFB peut inviter toute autre personne à titre consultatif.

122. La LFB comporte en son sein un Bureau élargi composé :

- Du Président de la LFB,
- De tous les Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB,
- De deux membres du Comité directeur de la Fédération, désignés par celui-ci,
- Du Directeur Technique National,
- D'un représentant des entraîneurs LFB désigné par les entraîneurs de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB, désignée par la Fédération,
- Du Directeur ou de la Directrice de la LFB.

Peut également assister aux réunions du Bureau élargi, à titre consultatif, toute personne invitée par le Président de la LFB.

123. La LFB comporte également, en son sein, un Bureau composé :

- Du Président de la LFB,
- De deux membres du Comité Directeur de la Fédération, désignés par celui-ci,
- Du Directeur Technique National,
- De quatre Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB, désignés par les Présidents de clubs de LFB,
- D'un représentant des entraîneurs, désigné par les entraîneurs de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération,
- Du Directeur ou de la Directrice de la LFB.

ARTICLE 13. ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

131. La LFB :

- est habilitée à mener toute réflexion et effectuer toute proposition relative au développement, à la gestion et à l'animation du championnat de la LFB.
- sanctionne les associations ou sociétés sportives qui enfreignent les dispositions du Cahier des Charges LFB.

132. Le Président :

Le Président de la LFB peut solliciter dans les limites réglementaires les diverses instances et commissions fédérales ainsi que tout autre organe de la FFBB.

Il préside les réunions de la LFB, du Bureau élargi et du Bureau.

Il représente la LFB auprès des instances dirigeantes et des tiers.

Le Président, a en charge de présenter les propositions de modifications du cahier des charges LFB ou d'actions de développement au Bureau Fédéral et/ou au Comité Directeur de la Fédération.

CHAPITRE 2 – LES LICENCIÉES

ARTICLE 20. DEFINITIONS

Se reporter au titre IV des Règlements Généraux concernant la détermination de la couleur de licence.

ARTICLE 21. PRINCIPES

211. Une association ou société sportive peut demander l'autorisation à participer d'une joueuse pour le championnat LFB au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la sixième journée retour du championnat LFB. Une demande d'autorisation à participer exceptionnelle d'une joueuse professionnelle pourra également être effectuée entre la 6^{ème} journée retour et au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat dans le cas d'un joker médical (tel que défini à l'article 45 du présent règlement).

En conséquence, et par dérogation à l'article 432.3 des Règlements généraux de la FFBB, une joueuse souhaitant participer au championnat LFB pourra se voir délivrer une licence au-delà du 30 novembre.

212. Au plus deux joueuses titulaires d'une licence de couleur Orange ou Rouge, par équipe peuvent être autorisées à participer simultanément, à l'exception des dispositions prévues à l'article 507-4 des règlements généraux de la FFBB.

Au plus deux changements par équipe, de joueuses titulaires d'une licence de couleurs Orange ou Rouge, sont autorisés. Le retour d'une joueuse titulaire d'une licence de couleur Orange ou Rouge, remplacée par un joker médical n'est pas considéré comme un changement.

ARTICLE 22. AUTORISATIONS A PARTICIPER DES JOUEUSES

ETAPE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION A PARTICIPER AUPRES DE LA CHNC :

Toute demande d'autorisation à participer pour une joueuse devant évoluer en championnat LFB doit être adressée à la CHNC au moins 48h avant l'horaire officiel de la rencontre.

Pour les rencontres ayant fait l'objet d'un changement d'horaire, et se déroulant lors du même week-end sportif que la date officielle de la journée de championnat, le délai de 48h sera calculé à partir du samedi 20h00.

Les pièces constitutives du dossier à transmettre sont :

- formulaire pour joueuse européenne dûment rempli (couleur 1),
- formulaire pour joueuse étrangère dûment rempli (couleur 2),
- demande de lettre de sortie (la FFBB demandera la lettre de sortie à la fédération étrangère conformément à la réglementation internationale),
- chèque,
- copie passeport,
- récépissé de titre de séjour,
- le certificat de non contre indication à la pratique du basket-ball en compétition signé par le médecin de l'association ou société sportive,
- l'échographie cardiaque de repos,

- l'examen biologique.

ETAPE 2 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE A PARTICIPER :

L'autorisation provisoire à participer aux rencontres de LFB, est soumise aux conditions suivantes :

- Délivrance de la licence de la joueuse par la Commission Fédérale Qualification
- Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion
- Délivrance de l'avis favorable du médecin LFB

Dans cette hypothèse, la CHNC notifie « l'Autorisation provisoire à participer » de la joueuse avec la date de début et la date de fin d'autorisation. Elle est valable 16 jours à compter de la date d'autorisation.

Dans le cas contraire, la joueuse ne pourra participer au championnat LFB.

ETAPE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DEFINITIVE A PARTICIPER :

L'autorisation définitive à participer aux rencontres de LFB est soumise aux conditions suivantes :

- Envoi par l'association ou société sportive du dossier médical complet (test d'effort) au médecin LFB, au plus tard 48h avant la fin de validité de l'autorisation provisoire
- Avis favorable du médecin LFB

Dans cette hypothèse, la CHNC notifie alors « l'Autorisation définitive à participer » de la joueuse avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Dans le cas contraire, la joueuse ne pourra participer au championnat LFB au-delà de la date du terme de l'autorisation provisoire à participer.

ARTICLE 23. SUSPENSION DE L'AUTORISATION A PARTICIPER DES JOUEUSES ET REPRISE DE LA PARTICIPATION

L'autorisation à participer sera suspendue, de manière automatique, et sans notification préalable de la CHNC :

- Dans l'hypothèse où une joueuse perdrait le bénéfice de la validation de sa licence par la CCG, conformément à l'article 719.4 des règlements généraux. La suspension prend effet automatiquement dès la fin de la validation de la licence.
- Si la joueuse fait l'objet d'une suspension disciplinaire, la suspension de l'autorisation à participer prend automatiquement effet au jour de l'application de la mesure disciplinaire, et se termine au terme de la période d'application de cette mesure, date à laquelle elle pourra reprendre la compétition.
- Si la joueuse est en arrêt de travail et/ou déclarée inapte à la pratique du basketball, et qu'elle qu'en soit la cause. La suspension automatique prend effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'aptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude et après avis favorable du médecin LFB confirmée par la notification de la CHNC de l'autorisation à participer.

La CHNC peut également notifier la suspension de l'autorisation à participer, pour tout autre cas, si elle estime que les circonstances constituent un obstacle réglementaire à la participation de la joueuse. Dans cette hypothèse, la joueuse ne pourra reprendre la compétition qu'après accord exprès de la CHNC.

ARTICLE 24. AUTORISATION A PARTICIPER AU-DELA DU TERME INITIAL DU CONTRAT DE TRAVAIL

La fin de la validation de la licence, en application de l'article 719.4 des règlements généraux de la FFBB, est fixée au terme du contrat initial soumis à enregistrement de la CCG et servant de fondement à cette validation.

Afin qu'une joueuse puisse être autorisée à évoluer au-delà de la date initiale de ce contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure de qualification. Il devra notamment produire à la CCG un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour enregistrement et afin que cette instance procède à la validation de la licence au-delà de la date du contrat initial.

Cette nouvelle demande de qualification devra obligatoirement être effectuée avant la date limite de qualification des joueuses définies à l'article 211 du présent règlement.

ARTICLE 25. AUTORISATION A PARTICIPER DES ENTRAINEURS

Le processus d'autorisation à participer d'un entraîneur pour évoluer en championnat LFB est décrit ci-après.

Toute demande d'autorisation à participer pour l'entraîneur et l'entraîneur adjoint devant évoluer en championnat LFB doit être adressée à la CHNC avant le 1^{er} septembre.

La pièce constitutive du dossier de ces entraîneurs à transmettre à cette commission est le dossier de demande de licence.

L'autorisation à participer aux rencontres de LFB, est soumise aux conditions suivantes :

- Délivrance de la licence de l'entraîneur par la Commission Fédérale Qualification
- Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion
- Validation du respect du Statut de l'Entraîneur par la Commission Fédérale des Techniciens

Dans cette hypothèse, la CHNC notifie alors « l'Autorisation à participer » de ces entraîneurs avec la date de début et la date de fin d'autorisation.

Tout changement ou remplacement d'un de ces entraîneurs, tels que défini dans le Statut de l'Entraîneur doit être porté à la connaissance de la CHNC. L'association ou société sportive devra alors demander une nouvelle autorisation à participer tel que prévue dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 - STATUTS

ARTICLE 31. STATUT DES JOUEUSES

311. Dispositions générales

Les joueuses évoluant en LFB relèvent d'un des statuts suivants :

- joueuse professionnelle, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS),
- joueuse en formation, sous contrat de travail, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), et sous convention de formation avec un centre de formation agréé,
- joueuse en formation, sans contrat de travail, sous convention de formation avec un centre de formation agréé,
- joueuse amateur.

312. Joueuse professionnelle

3121. Une joueuse relevant du statut de joueuse professionnelle, doit répondre aux conditions suivantes :

- Le contrat de travail doit être conclu avec une association ou société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.
- Le contrat, librement négocié, ne peut être qu'à durée déterminée, au titre d'usage, suivant les conditions des articles L.1241-1 et suivants du Code du travail. La durée du contrat est librement déterminée par les parties, en respectant les conditions définies par le chapitre 12 de la CCNS.

3122. La conclusion d'un contrat de joueuse professionnelle n'emporte pas systématiquement le droit pour cette joueuse de participer au championnat de la LFB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la FFBB.

3123. Une joueuse titulaire d'une licence de couleur Orange ou Rouge, relève obligatoirement du statut de joueuse professionnelle.

313. Joueuse en formation

3131. Définition et champs d'application

La joueuse en formation participant au championnat LFB est obligatoirement une jeune basketteuse titulaire d'une licence de couleur Blanche ou Verte ou Jaune désirant se préparer à la carrière de joueuse de basket professionnelle dans un centre de formation d'une association ou société sportive de la LFB.

Cependant, une association ou société sportive peut signer une convention de formation avec une jeune basketteuse titulaire d'une licence de couleur Orange ou Rouge, celle-ci ne peut pas participer au championnat LFB.

La joueuse en formation est obligatoirement liée à l'association ou société sportive par une convention de formation conforme à la convention type élaborée par la FFBB, approuvée par le ministère chargé des sports.

Peut bénéficier de ce présent statut, toute joueuse, à condition qu'elle soit âgée de plus de 15 ans à la date de la qualification en LFB, et de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3132. Contrat Joueuse en formation

Dans l'hypothèse où la joueuse perçoit une rémunération en contrepartie de la pratique du basket, il doit obligatoirement être établi un contrat de travail distinct de la convention de formation et ce, conformément aux stipulations de cette dernière. Ce contrat est un contrat appelé obligatoirement « contrat Joueuse en formation ».

3133. Indemnités de formation

Les modalités de départ d'une joueuse sous convention de formation ou en fin de convention de formation sont définies dans la convention signée entre l'association ou société sportive et la joueuse ou son représentant légal.

Lorsque le paiement d'indemnités est prévu, le montant est fixé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un transfert entre associations ou sociétés sportives de LFB, l'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre les deux associations ou sociétés sportives de la LFB concernées. A défaut d'accord amiable entre les parties, le coût de la formation d'une joueuse est calculé sur la base forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 du présent règlement.

- Dans le cas d'un transfert entre une association ou société sportive de la LFB vers un club étranger, la délivrance d'une lettre de sortie est assortie d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la convention et/ou du contrat, celui-ci sera soumis à la conciliation de la Commission Fédérale Juridique de la FFBB (qui sollicitera l'avis du DTN), sans préjudice des droits des co-contractants à saisir le juge compétent.

314. Joueuse amateur

3141. Les dispositions du présent statut s'appliquent aux joueuses titulaires d'une licence de couleur Blanche, Verte ou Jaune qui pratiquent le basket-ball de haut niveau dans le championnat LFB.

3142. Est considérée comme joueuse « amateur », une joueuse qui ne répond pas au statut de joueuse professionnelle ou au statut de joueuse en formation, tel que défini dans ce présent chapitre.

ARTICLE 32. STATUT DES ENTRAINEURS

321. Entraîneur LFB

L'entraîneur de LFB doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un mi-temps.

322. Entraîneur Responsable du Centre de Formation

L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de deux ans minimum.

CHAPITRE 4 – RÈGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS LFB

ARTICLE 41. STATUT JURIDIQUE DES CLUBS

Un club participant au championnat LFB doit être une association ou une société sportive constituée dans le respect des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport. Cette association ne peut être constituée sous forme d'une section « basket » d'une association Omnisports.

ARTICLE 42. TRANSMISSION DES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Dossier d'engagement :

Au plus tard le 20 juin, pour participer au championnat LFB, les associations ou sociétés sportives doivent adresser le dossier d'engagement à la commission fédérale sportive accompagné du règlement financier correspondant.

En complément à ce dossier d'engagement, une liste de documents administratifs concernant strictement la LFB, et à lui adresser, est précisée dans le cahier des charges LFB – Obligations administratives.

ARTICLE 43. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

431. Engagements d'équipes de catégorie « jeune »

431.1 Equipes Espoirs LFB et U17 LFB :

Les associations ou sociétés sportives régulièrement engagées et participant au championnat LFB doivent obligatoirement présenter :

- une équipe ESPOIR LFB*, engagée en championnat de France
- une équipe U17 LFB* engagée dans le championnat national U17 1ère division

* Les équipes ESPOIR LFB et U17 ne pourront en aucun cas être issues d'une union.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe LFB en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive au 31 mars. La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

431.2 Autres équipes

En plus des équipes listées précédemment, les associations ou sociétés sportives régulièrement engagées et participant au championnat LFB devront également :

- présenter une équipe U15 et une équipe U13, participant à un championnat dans lequel elles sont engagées et le terminant

OU

- avoir obtenu le label « Club Elite »

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette obligation sera sanctionnée d'une pénalité financière correspondant à 1% du total des charges de personnel de la saison précédente.

432. Centre de Formation

Les associations ou sociétés sportives de LFB ont l'obligation de présenter un centre de formation agréé répondant au cahier des charges figurant en annexe 1.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette obligation sera sanctionnée de:

- Non respect la première année : Pénalité financière correspondant à 5% du total des charges de personnel de la saison précédente
- Non respect la deuxième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 6% du total des charges de personnel de la saison précédente
- Non respect la troisième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 7% du total des charges de personnel de la saison précédente

A titre dérogatoire, les associations ou sociétés sportives évoluant la saison précédente en LF2 ne seront pas pénalisées.

433. Forfaits et pertes par pénalité

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe ESPOIR LFB entraînent le forfait général de cette dernière équipe ainsi que de l'équipe de LFB et la relégation de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe CADETTE LFB entraînent le forfait général de cette dernière équipe ainsi que de l'équipe de LFB et la relégation de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe LFB entraînent son forfait général et sa rétrogradation de deux divisions.

ARTICLE 44. REGLES DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT LFB

441. Participent au championnat LFB :

- Les associations ou sociétés sportives maintenues selon le règlement du championnat LFB prévu à l'article 46 du présent règlement en raison de leur classement de la saison précédente,
- L'association ou société sportive issue du championnat de France de LF2 de la saison précédente, selon le règlement particulier de cette compétition.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en LFB est inférieur au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat, eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel.

En cas de besoin de remplacement, les places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral (article 40 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupe de France).

Au total, le championnat LFB est composé de 14 associations ou sociétés sportives.

442. Seules peuvent participer au championnat LFB, les joueuses régulièrement autorisées à participer pour leur association ou société sportive (sous réserve du respect des règles de participation).

443. Le nombre de joueuses autorisées sur la feuille de marque est le suivant :

- 10 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres à domicile, avec la possibilité de 12 joueuses maximum.
- 10 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres de l'OPEN LFB, avec la possibilité de 12 joueuses maximum.
- 9 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres à l'extérieur, avec la possibilité de 12 joueuses maximum.

Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite										
	Vert	Sans limite										
	Jaune*	4		3		3		2		2		2
	Orange*	0	OU	1	OU	0	OU	1	OU	0	OU	2
	Rouge*	0		0		1		1		2		0

*Lorsqu'une association ou société sportive entendra se prévaloir des règles du joker médical ou du remplacement d'une joueuse blessée en équipe de France, le nombre de joueuses non titulaires d'une licence de couleur blanche ou verte ne pourra excéder 5.

444. Dans l'hypothèse où une joueuse de moins de 20 ans, titulaire d'une licence de couleur Blanche, Verte ou Jaune et relevant d'un des trois statuts (amateur, en formation ou professionnel), respectant les catégories d'âge et les règlements des championnats concernés, désirerait participer à deux matches de championnats différents dans la même journée, elle pourra le faire, à condition que sa durée de jeu ne soit pas supérieure à 60 minutes au total. Le dépassement du temps de jeu maximal est de la seule responsabilité de l'association ou société sportive dans laquelle la joueuse est licenciée. En tout état de cause, ce dépassement ne peut faire l'objet d'une réclamation sur le plan sportif d'une association ou société sportive adverse.

445. Entraîneurs sur la feuille de marque

Obligation d'inscrire sur la feuille de marque :

- L'entraîneur LFB
- L'entraîneur Adjoint

ARTICLE 45. JOKER MEDICAL

451. Critères et principes associés au joker médical

451.1 Critères liés à la couleur de licence

- Joueuse titulaire d'une licence de couleur Verte, Orange ou Rouge :
 - o Joker médical autorisé si l'arrêt de travail de la joueuse inapte débute après sa date d'autorisation à participer et avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB.
- Joueuse titulaire d'une licence de couleur Jaune
 - o Joker médical autorisé si l'arrêt de travail de la joueuse inapte débute à compter de la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB et court jusqu'à la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat. Avant cette période, l'article 211 du présent règlement s'applique.

451.2 Principes associés au joker médical

- Une joueuse professionnelle majeure titulaire d'une licence de couleur Verte ou Jaune pourra être remplacée par un joker médical qui sera obligatoirement une joueuse titulaire d'une licence de couleur Verte ou Jaune.
- Une joueuse titulaire d'une licence de couleur Verte ou Jaune, peut-être remplacée par un joker médical, sous condition qu'elle soit considérée comme joueuse majeure. Est considérée comme une joueuse majeure, toute joueuse professionnelle qui respecte l'une des conditions suivantes, soit :
 - Jusqu'à la 4^{ème} journée incluse de la saison en cours du championnat LFB, avoir eu en moyenne 15mn de temps de jeu minimum sur 80% des rencontres de la saison précédente, dans une association ou société sportive évoluant en LFB ou dans une compétition étrangère reconnue du plus haut niveau.
 - Jusqu'à la 4^{ème} journée incluse de la saison en cours du championnat LFB, avoir eu en moyenne 25mn de temps de jeu minimum sur 80% des rencontres de la saison précédente pour une joueuse ayant évolué en LF2.
 - A partir de la 5^{ème} journée de la saison en cours, avoir eu en moyenne 15mn de temps de jeu minimum sur 80% des rencontres de la saison en cours.
- Toute joueuse participant à l'événement « Championnes de Cœur », journée organisée par la FFBB, et qui se blesserait lors du match de gala pourra être remplacée au titre du joker médical.
- La période d'inaptitude physique commence à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la LFB l'a validée.
- La joueuse déclarée inapte ne peut rejouer qu'à partir du 5^{ème} match à compter de la déclaration de son inaptitude. En conséquence, son équipe joue au minimum 4 matches consécutifs sans la présence de la joueuse inapte sur la feuille de marque.
- Un joker médical ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive affiliée à la FFBB, sauf en tant que joker médical. Dans ce cas, le joker médical ne pourra évoluer lors de la saison en cours, que, au plus, dans deux associations ou sociétés sportives affiliées à la FFBB.

452. Procédure d'obtention d'un joker médical

Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un joker médical, elle doit respecter la procédure suivante :

- Informer par écrit la CHNC de la demande de joker médical en transmettant l'arrêt de travail de la joueuse, formulaire de la sécurité sociale, d'une durée minimum correspondant à 4 rencontres officielles consécutives (championnat LFB ou coupe de France).
- Le médecin de l'association ou société sportive transmet le dossier médical de la joueuse inapte au médecin de la LFB pour expertise, dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse. Le dossier doit comporter les éléments de diagnostic ainsi que l'avis du médecin de l'association ou société sportive.
- Le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique.

- la CHNC notifie à l'association ou société sportive la décision prise.
- En cas d'accord l'association ou société sportive procède à la demande d'autorisation à participer du « joker médical ».
- La CHNC notifie à l'association ou société sportive la suspension temporaire de l'autorisation à participer de la joueuse inapte. Elle en informe également la Commission Sportive Fédérale.

453. Retour à la compétition ou prolongation de l'arrêt de travail de la joueuse inapte.
Pour le retour à la compétition de la joueuse inapte, l'association ou société sportive doit faire parvenir au médecin LFB une attestation de reprise de la joueuse concernée, établi par le médecin référent (médecin traitant ou médecin du club), au moins 48h avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la rencontre. Le médecin LFB informe la LFB de son avis médical.

En cas d'avis favorable à la reprise du médecin LFB, la CHNC notifie au club l'autorisation de reprise de la joueuse mettant fin à la cessation temporaire de l'autorisation à participer. Elle informe la Commission Fédérale Sportive de la fin de la cessation temporaire de l'autorisation à participer.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, ce dernier doit être transmis à la CHNC et les nouvelles pièces constitutives du dossier médical doivent être adressées au médecin de la LFB.

454. Maintien du joker médical dans l'effectif

Une association ou société sportive peut conserver le joker médical dans son effectif de LFB après la fin de l'inaptitude physique d'une de ses joueuses ; l'ancien joker médical n'est autorisé à participer aux rencontres de LFB que dans les conditions d'une autorisation à participer intervenant au plus tard à la date fixée au calendrier officiel pour la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat conformément à l'article 211 et dans le respect des règles de participation prévues à l'article 443.

Le maintien du joker médical dans l'effectif sera signifié par une nouvelle autorisation à participer délivrée dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 46. ORGANISATION SPORTIVE DU CHAMPIONNAT LFB

461. Saison régulière

Les associations ou sociétés sportives sont groupées dans une poule unique avec rencontres aller-retour. Le classement est établi en fonction du nombre de points obtenus et du point-
average s'il y a lieu (voir Règlements **Sportifs Généraux** ~~des championnats et Coupes de France des Règlements Généraux FFBB~~).

A la fin de la saison régulière, après classement établi par la Commission Sportive Fédérale :

- les associations ou sociétés sportives classées de 1 à 4 sont qualifiées pour les ½ finales du Championnat de France.
- les associations ou sociétés sportives classées de 5 à 8 sont qualifiées pour le Challenge Round.
- les associations ou sociétés sportives classées de 9 à 14 ont terminé le championnat.
- ~~l'association ou société sportive classée 14^{ème} (dernière) est reléguée en LF2 pour la saison suivante.~~
- **Les associations ou sociétés sportives classées 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} sont reléguées pour la saison suivante.**

462. Demi-finales du Championnat de France

A la fin de la saison régulière, les associations ou sociétés sportives classées de 1 à 4 participent aux demi-finales du Championnat de France. Le premier de la saison régulière rencontre le quatrième, et le deuxième rencontre le troisième. Les demi-finales se disputent en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez le mieux classé à l'issue de la saison régulière. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres.

463. Finale du Championnat de France

Les associations ou sociétés sportives vainqueurs des ½ finales disputent le titre de champion de France en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez la mieux classée à l'issue de la saison régulière. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres. En cas de belle éventuelle, l'association ou société sportive recevant indemnise le club visiteur suivant un montant défini en Annexe 2.

464. Challenge Round

A la fin de la saison régulière, les associations ou sociétés sportives classées de 5 à 8 participent aux demi-finales du Challenge Round. Le cinquième de la saison régulière rencontre le huitième, et le sixième rencontre le septième. Les demi-finales se disputent en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez le mieux classé à l'issue de la saison régulière. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres.

465. Finale du Challenge Round

Les associations ou sociétés sportives vainqueurs des ½ finales disputent la finale du Challenge Round en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez la mieux classée à l'issue de la saison régulière. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres. En cas de belle éventuelle, l'association ou société sportive recevant indemnise le club visiteur suivant un montant défini en Annexe 2.

466. Qualification européennes

Les qualifications pour les Coupes d'Europe sont établies comme suit :

4661. La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives invitées à participer aux Coupes européennes, qu'elle communique pour engagement auprès de la FIBA Europe.

Ne pourra être engagée par la FFBB auprès de la FIBA Europe pour une compétition européenne une association ou société sportive :

- qui aurait, lors de la saison en cours, déclarée ou s'être vue déclarée forfait lors d'une rencontre officielle dans laquelle l'équipe de LFB est engagée (Coupe de France, Championnat LFB...)
- dont l'équipe espoir LFB évoluant en NF3 est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de son championnat.

4662. Euroleague Women

Par ordre préférentiel :

1. L'association ou société sportive championne de France
2. L'association ou société sportive vainqueur de la Coupe de France
3. Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante (ou si la même association ou société sportive est

championne de France et vainqueur de la Coupe de France), cette place sera attribuée selon le classement de la saison régulière.

4663. Eurocup Women

Par ordre préférentiel : Vainqueur du Challenge Round puis 2^{ème} saison régulière (si non qualifié par ailleurs) puis Finaliste Challenge Round puis les autres places restantes attribuées selon le classement de la saison régulière.

Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Eurocup la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place pourra être attribuée selon le classement de la saison régulière.

4664. Autres cas

Pour les cas non prévus dans ce présent article, le classement de la saison régulière sera pris en compte une fois les règlements de qualification des articles suscités appliqués.

ARTICLE 47. CALENDRIERS ET HORAIRES DES RENCONTRES

471. Une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu en amont de la saison sportive. Elle permet aux associations ou sociétés sportives d'établir les calendriers de la saison régulière (pour leurs équipes LFB et Espoir LFB) en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe.

Il est entendu qu'un changement d'horaire demandé par une association ou société sportive européenne est prioritaire. Cette demande ne pourra porter que pour l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine.

Toutes les associations ou sociétés sportives doivent être représentées. Une association ou société sportive non représentée doit accepter le calendrier proposé par les associations ou sociétés sportives présentes.

Des dérogations pourront être accordées par la commission fédérale sportive en fonction des propositions issues de la réunion d'harmonisation.

472. Lors de l'établissement du calendrier, il est acté que le champion de France en titre recevra le finaliste de la saison précédente lors des rencontres retour.

473. Les horaires des rencontres sont fixés au mercredi, vendredi ou samedi à 20h00, ou au dimanche 15h30.

474. Pour ~~la~~ **les deux** dernières journées de la saison régulière, aucune dérogation de changement d'horaire ~~n'est~~ **ne sera** autorisée, sauf décision expresse de la Commission Fédérale Sportive.

Les dispositions complémentaires spécifiques au Championnat LFB figurent dans le Cahier des Charges – Championnat LFB.

ARTICLE 48. REGLEMENT DES EQUIPES DU CENTRE DE FORMATION

481. Constitution des équipes ESPOIR LFB et U17F engagées en championnat de France

Le centre de formation est obligatoirement composé des joueuses évoluant au sein des équipes ESPOIR LFB et U17F, avec ou sans convention, de l'association ou société sportive engagée en LFB.

482. Compétitions

Les associations ou sociétés sportives devront respecter les Règlements sportifs particuliers des championnats de France dans lesquels les équipes du centre de formation (ESPOIR LFB et U17F) seront engagées, à l'exception des dispositions particulières du présent règlement.

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe cadette, qui devient équipe « U17F » évoluant en championnat de France 1^{ère} division, la commission sportive fédérale prévoit son engagement en championnat de France 1^{ère} division.

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe réserve, qui devient équipe « ESPOIR LFB » évoluant en championnat de France, la commission sportive fédérale prévoit son engagement en championnat de France, selon les dispositions des règlements sportifs particuliers des championnats de France NF1, NF2, et NF3.

483. Statuts des joueuses évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB

Peuvent participer dans cette équipe ESPOIR LFB les joueuses relevant des statuts suivants :

- « joueuse en formation » française ou européenne
- « joueuse amateur » (nationalité française)
- « joueuse professionnelle » française revenant d'inaptitude physique telle que définie dans ce règlement.

484. Règles de participation d'une équipe ESPOIR LFB engagée en championnat de France

4841. Le nombre de joueuses inscrites est déterminé selon le tableau suivant :

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum
	Nombre de joueuses de plus de 20 ans *	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence M ou T	Sans limite
	Licence A	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	1
	Orange	0
	Rouge	0

** à l'exception de la joueuse professionnelle française revenant d'inaptitude physique*

4842. La joueuse professionnelle française revenant d'inaptitude physique

Une joueuse professionnelle française revenant d'une inaptitude physique est autorisée à évoluer temporairement avec l'équipe ESPOIR LFB dans les conditions suivantes :

- Si la durée de l'arrêt de travail est supérieure ou égale à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 4 rencontres maximum avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque)
- Si la durée de l'arrêt de travail est inférieure à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 1 seule rencontre maximum avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque)
- Uniquement durant la phase 1 du championnat fédéral (NF1, NF2, NF3)

485. Statut des entraîneurs des équipes du centre de formation

- L'entraîneur du centre de formation est responsable du domaine sportif du centre de formation. Il organise les séances d'entraînement de l'ensemble des équipes du centre de formation et en assure le suivi. Il entraîne effectivement au moins une équipe du centre de formation. Il a l'obligation de figurer sur la feuille de marque de l'équipe pour laquelle il a été désigné en début de saison. En cas d'absence exceptionnelle, il devra être remplacé par son adjoint, qui, dans ce cas, devra être inscrit sur la feuille de marque de l'autre équipe du centre de formation (permutation autorisée). Il peut être l'entraîneur adjoint de l'équipe LFB.

- L'entraîneur adjoint, qui assiste obligatoirement l'entraîneur du centre de formation dans ses fonctions, assiste l'entraîneur du centre de formation dans l'organisation et la direction des séances d'entraînement du centre de formation. L'entraîneur adjoint figure sur la feuille de marque de la deuxième équipe du centre de formation; l'entraîneur adjoint ne peut en aucun cas figurer en tant qu'entraîneur sur la feuille de marque des deux équipes du centre de formation un même week-end sportif. Il peut être l'entraîneur adjoint de l'équipe LFB. Dès lors que le nom de la joueuse revenant d'inaptitude physique est mentionné sur une feuille de marque d'une compétition officielle (championnat de France LFB, Coupe de France), cette dernière perd définitivement l'autorisation d'évoluer en ESPOIR LFB.

485. Horaires des rencontres

Les horaires des rencontres sont définis lors de la journée d'harmonisation. Sont actés les horaires :

- des rencontres de LFB
- des équipes ESPOIR LFB

Ces horaires sont notifiés par la Commission fédérale sportive aux autres associations ou sociétés sportives de NF1, NF2, NF3.

Tout changement d'horaire non prévu lors de l'harmonisation des calendriers devra être effectué dans le respect des dispositions de l'article 10 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France.

ARTICLE 49. CENTRE DE FORMATION

491. Agrément et procédure d'agrément des centres de formation

L'agrément est une reconnaissance du Ministère chargé des sports de la qualité des formations scolaires et sportives mises en œuvre par un centre de formation.

Les critères que l'association ou la société sportive doit remplir pour que son centre se voit délivrer l'agrément ministériel sont établis par la FFBB et validés par arrêté ministériel.

L'agrément est attribué pour une durée de 4 années.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont précisées dans le cahier des charges ministériel joint en annexe.

Les dossiers de demande d'agrément d'un centre de formation sont instruits, d'une part par la FFBB et d'autre part, par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale géographiquement compétente.

Le Ministère chargé des sports agréé les centres de formation, sur proposition de la FFBB après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Le dossier de demande d'agrément, ou le dossier d'évaluation annuel des centres de formation agréés, dont le contenu est précisé par lettre circulaire de la FFBB en fonction du cahier des charges ministériel, est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB.

492. Cahier des charges des centres de formation

Le cahier des charges des centres de formation validé par le Ministère chargé des sports est joint en annexe 1.

Article 50. JOUEUSES ALLANT VERS OU PROVENANT DE LA LIGUE FEMININE

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Commentaire :

Association sportive d'origine : celle où la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2^{ème} année (à défaut, U15 1^{ère} ou 2^{ème} année).



CAHIER DES CHARGES LFB

SAISON 2015-2016

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES CLUBS

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES CLUBS

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS MATÉRIELLES DES CLUBS

CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES RENCONTRES

CHAPITRE 5 - STATISTIQUES / TV / INTERNET/ MÉDIAS

CHAPITRE 6 - MARKETING / COMMUNICATION / BILLETTERIE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Ce cahier des charges est complémentaire au Règlement LFB. L'application des dispositions qu'il contient est à la charge de la LFB. Des documents annexes, ne contenant pas d'obligations, peuvent compléter certains points de ce cahier des charges.

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES CLUBS

ARTICLE 11. COMPLEMENTS AU DOSSIER D'ENGAGEMENT

En complément au dossier d'engagement, chaque association ou société sportive doit adresser à la LFB les noms, coordonnées téléphoniques et le courriel :

- du président, trésorier et secrétaire général
- du responsable administratif du club et/ou de la secrétaire - du responsable marketing
- du responsable communication/presse
- de l'équipe médicale, notamment du médecin et du kinésithérapeute
- du responsable administratif du centre de formation
- des 2 statisticiens
- du correspondant en charge de la vidéo,
- du correspondant en charge de la webradio.

ARTICLE 12. DOSSIER D'INFORMATIONS RELATIF A L'ASSOCIATION OU SOCIETE SPORTIVE

- Au 15 août au plus tard, l'association ou société sportive doit fournir à la LFB les éléments suivants :
La « fiche club » comportant notamment :
 - les noms, coordonnées et informations relatives aux joueuses
 - deux photos de la salle, en format jpeg pour publication sur le site internet de la LFB
 - les informations relatives aux partenaires
 - les informations relatives à la billetterie
 - les informations relatives à la tenue.
- l'organigramme de l'association ou société sportive, précisant le nom, la fonction occupée et le statut (bénévole ou salarié) de chaque personne participant à la vie de l'équipe LFB.
- Le dossier relatif à l'agrément ou au suivi d'agrément des centres de formation à fournir au 31 août au plus tard.

ARTICLE 13. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION OU SOCIETE SPORTIVE

Avant la première journée de championnat LFB, l'association ou société sportive participant au championnat LFB doit transmettre à la LFB :

- ses statuts
- une copie de la convention visée à l'article L. 122.14 du code du sport quand le groupement sportif est constitué en société sportive,

- le procès verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction, avec indications précises quant à sa composition ainsi que celle du conseil de surveillance le cas échéant,
- le règlement intérieur.

Les associations ou sociétés sportives ayant déjà produit ces documents la ou les saisons précédentes, ne sont soumises à cette obligation que si les documents en possession de la LFB ne sont plus à jour. Les services administratifs de la LFB en font part aux associations ou sociétés sportives lors de l'envoi des dossiers de demande de licences.

Tout changement intervenant au cours de la saison, dans les statuts de l'association ou société sportive, dans la composition de ses organes délibérants, ou dans le règlement intérieur, doit être porté à la connaissance de la LFB dans un délai de 15 jours, accompagné des documents officiels.

Toute association ou société sportive ne respectant pas les échéances fixées aux articles 12 et 13, se verra appliquer les sanctions dont le montant est défini à l'annexe 2.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES CLUBS

ARTICLE 21. FINANCEMENT DES ACTIONS LFB

Chaque association ou société sportive régulièrement engagée en LFB participe au financement des actions de la LFB par le paiement d'une somme établie sur la base de 0,5% de ses charges de personnel du compte de résultat de la saison N- 1, Les associations ou sociétés sportives accédant au championnat LFB participent à ce financement sur la base d'un forfait. Le montant est défini à l'annexe 2.

ARTICLE 22. FINANCEMENT DES ACTIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNICATION ET AU MARKETING DE LA LFB

Chaque association ou société sportive participe aux actions spécifiques à la communication et au marketing de la LFB par le versement d'une somme forfaitaire. Le montant est défini à l'annexe 2.

ARTICLE 23. MODALITES DE PAIEMENT

Ces sommes sont payées en deux versements. Le premier versement est fixé au 15 février au plus tard. Le second versement est fixé au 15 avril au plus tard.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces échéances se verra appliquer les sanctions financières définies à l'annexe 2.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS MATERIELLES DES CLUBS

ARTICLE 31. MOYENS MATERIELS

3.1.1. Connexion Internet et adresse de messagerie

Chaque association ou société sportive doit disposer à son siège d'une connexion au réseau Internet avant le premier juillet de la saison en cours. La FFBB met à disposition de chaque association ou société sportive une adresse de messagerie structurée de la manière suivante : *lfb.ville@ffbb.com*

La FFBB donne toutes les instructions du paramétrage de cette BAL (*Boîte Aux Lettres*). Si l'association ou société sportive veut conserver sa BAL, la FFBB établit un alias.

L'association ou société sportive devra communiquer toute autre adresse mail qu'elle souhaite inclure dans l'alias attachée à la messagerie internet créée par la FFBB.

En cas de changement d'adresse, l'association ou société sportive doit informer la LFB qui procède à sa modification.

3.1.2. Fax

L'association ou société sportive doit disposer d'un secrétariat comportant un fax dont le numéro, communiqué dans le guide média, sera utilisé pour tous les envois administratifs nécessitant un envoi par fax.

ARTICLE 32. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT SALLES ET TERRAINS

3.2.1. Vestiaires

En complément de l'article 18 du règlement salles et terrains de la FFBB, le vestiaire de l'équipe visiteuse doit disposer d'un tableau type « blanc effaçable ».

Un espace de récupération, comprenant notamment une table de massage est également préconisé.

3.2.2. Eclairage

En cas de diffusion télévisuelle ou par internet d'une rencontre, l'association ou société sportive doit s'assurer auprès du diffuseur que la salle dispose d'un éclairage suffisant (généralement 1750 lux).

3.2.3. Marquage au sol

Les dispositions ci-dessous n'intègrent pas les dispositions particulières qui pourraient être fixées dans le règlement FIBA pour les clubs participant aux compétitions européennes.

Par conséquent, si certaines dispositions sont contraires, la disposition prévue dans le règlement FIBA prime.

Dans un souci d'homogénéisation de la visibilité des partenaires dans une salle du championnat LFB, la publicité sur le sol doit répondre aux conditions suivantes :

- Une bande de 2m doit être positionnée tout autour du terrain
 - Elle doit être de la même couleur que la zone restrictive si la zone restrictive est d'une couleur différente de celle du parquet.
 - Elle doit être de couleur légèrement différente de celle du parquet si la zone restrictive est de couleur identique à celle du parquet.

Le marquage sur la bande de 2m peut comporter le nom de la collectivité de préférence du côté table de marque et le nom du club ou de la salle face à la table de marque. Le nom ne

doit pas dépasser 12m. La bande de chaque côté des buts peut contenir le nom d'un sponsor.

Toute panneau publicitaire (fixe, déroulante ou led) doit être disposée à l'extérieur de la bande de 2m.

- Les stickers prévus dans le rond central et les ronds ou demi-ronds de raquettes doivent être :
 - Identiques dans les 2 ronds de raquette avec un seul nom ou logo de partenaire ;
 - le rond central peut être différent.
- Des stickers publicitaires peuvent également être prévus sur les couloirs des raquettes. Un ou deux partenaires peuvent être présents. Dans le cas où deux partenaires seraient présents, ces deux partenaires sont positionnés de manière croisée dans chacune des deux raquettes.

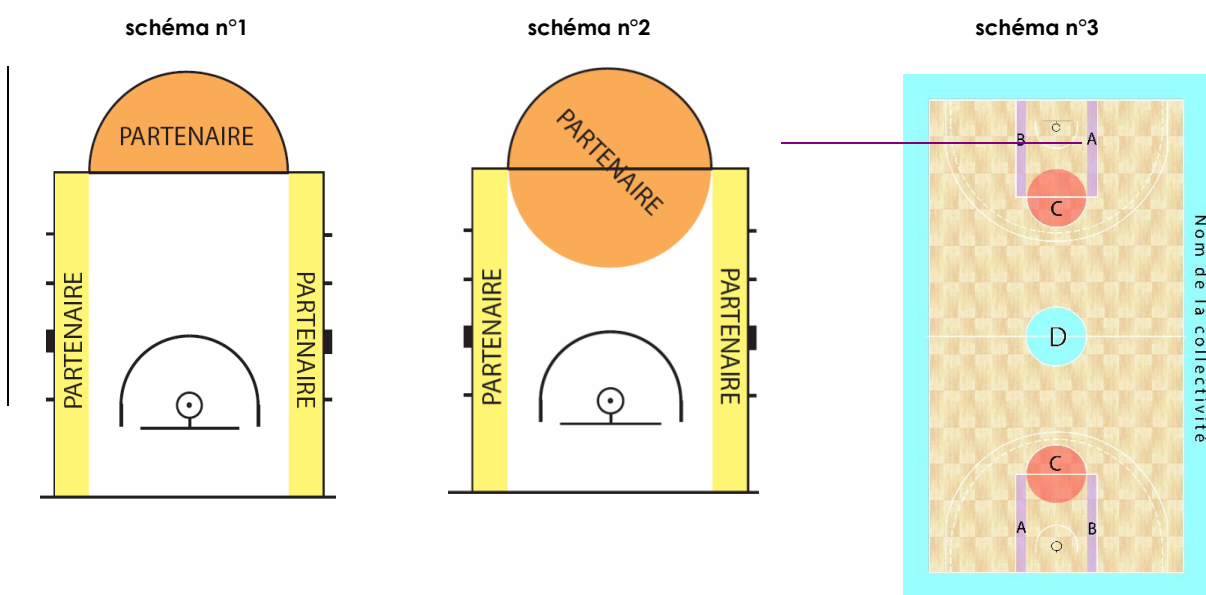
La ligne médiane et les lignes des lancer-francs doivent rester clairement visibles.

Trois possibilités pour la publicité dans les raquettes sont présentées :

1/ partenaire 1 : demi-cercles / partenaire 2 : couloirs de raquette

2/ partenaire 1 : cercles / partenaire 2 : couloirs de raquette

3/ Partenaire 1 : cercles / 2 partenaires différents peuvent être présents en couloirs de raquette.



CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 41. DELEGUE FEDERAL

Un délégué peut être désigné par la FFBB pour une rencontre afin d'évaluer le respect du présent cahier des charges. Les associations ou sociétés sportives doivent lui faciliter l'accès à la salle dans sa totalité. Lors de la rencontre, il est situé dans la tribune officielle.

ARTICLE 42. HEBERGEMENT ET DEPLACEMENT

Chaque association ou société sportive visiteuse s'occupe de l'organisation de l'hébergement et du déplacement de ses équipes.

Le principe retenu est de tout mettre en œuvre pour que toute rencontre de LFB se joue à la date et horaire prévus au calendrier.

En cas d'alerte météo (neige par exemple), la procédure suivante est mise en œuvre :

- dès la publication de l'alerte, la LFB demande à chaque club devant se déplacer d'étudier la solution transport ferroviaire
- cette solution est communiquée, par mail, à la LFB
- l'association ou société sportive s'engage, de fait, à mettre en œuvre cette solution, si son mode de transport habituel (minibus, bus, avion) n'est pas utilisable.

ARTICLE 43. REGLES RELATIVES A LA SECURITE DANS LES SALLES

4.3.1. Le club recevant à la responsabilité d'assurer la sécurité. A ce titre, il devra s'assurer de la mise en place des moyens de sécurité et de secours.

La protection des véhicules des équipes se déplaçant doit être assurée par l'association ou société sportive recevant. Si la salle possède un parking, des places doivent être réservées pour l'équipe visiteuse (1 bus ou deux voitures particulières au minimum). Dans le cas contraire, une demande de réservation de places officielle doit être réalisée.

4.3.2. Présence médicale

Toute association ou société sportive recevant doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin lors des rencontres de LFB. La présence d'un kinésithérapeute est également souhaitée.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de ses déplacements, l'association ou société sportive recevant met à la disposition de l'équipe visiteuse son encadrement médical dans la limite de ses disponibilités.

En cas de problème plus important, nécessitant une hospitalisation, l'association ou société sportive facilite et accompagne la personne visiteuse à hospitaliser.

4.3.3. Glace

Un bac contenant de la glace est mis à disposition des deux équipes lors de la rencontre.

ARTICLE 44. LOCAUX ET AMENAGEMENTS

4.4.1. Mise à disposition de la salle

- Entraînement :

Pour chaque rencontre, l'association ou société sportive visiteuse peut obtenir un créneau d'entraînement si elle en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. La salle

en configuration « basket », doit être mise à sa disposition pour au moins une séance d'entraînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible,
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement.

Si l'association ou société sportive recevant ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroule la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser s'il en a fait la demande.

Dix ballons officiels LFB seront mis à disposition de l'équipe visiteuse.

- Rencontre :

Le terrain doit être accessible à l'équipe visiteuse pour l'échauffement 45 minutes avant le début de la rencontre avec dix ballons officiels LFB à disposition.

4.4.2. Tribune presse et flashes électroniques

Les associations ou sociétés sportives devront respecter la Convention FFBB-USJSF, transmise avant le début de saison par la LFB. En particulier, la tribune de presse, située à un endroit offrant une parfaite visibilité du terrain et du tableau d'affichage, doit compter au minimum 10 places.

Des points d'attache pour les flashes électroniques doivent être prévus dans les salles. Ils doivent comprendre une alimentation électrique de 4 lignes de 16 ampères dans les 4 angles de la salle.

4.4.3. Salle de conférence de presse et salle de presse

Une salle de conférence de presse est obligatoire et doit être aménagée pour recevoir les journalistes pour l'interview des deux entraîneurs à la fin de la rencontre. Il est recommandé d'aménager un mur de partenaires derrière les interviewés, dans ce cas, les logos de la FFBB, de la LFB et des partenaires de la LFB sont présents.

Pour les clubs participant à une coupe européenne, il est préconisé de disposer d'une salle de presse temporaire en plus de la salle de conférence de presse. La salle de presse devra respecter la convention FFBB- USJSF.

4.4.4. Espace de convivialité

Si une association ou société sportive organise un espace de convivialité en fin de rencontre, elle autorise son entrée aux officiels, aux dirigeants, à l'entraîneur et aux joueuses de l'équipe visiteuse de LFB.

4.4.5. Matériel

4.4.5.1. Ballons

Seuls les ballons de la marque officielle de la LFB sont autorisés pour les rencontres des championnats relevant de la LFB.

Ces ballons de taille 6 sont fournis par la LFB avant le début du championnat.

4.4.5.2. Eau

En l'absence de partenaire officiel, les associations ou sociétés sportives sont libres de contracter avec un partenaire de leur choix. L'équipe recevant doit mettre à disposition de l'équipe adverse deux packs de 6 bouteilles d'eau pour la rencontre et l'équivalent pour l'entraînement (ou fontaine à proximité).

ARTICLE 45. PROTOCOLE DE LA RENCONTRE

4.5.1. Banc de l'équipe recevant

Le banc des joueuses de l'équipe recevant est obligatoirement placé à la gauche de la table de marque.

4.5.2. Tenues sportives des équipes

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom de la joueuse figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, toutes les joueuses d'une même équipe doivent être habillées de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

4.5.3. Tenues vestimentaires du banc

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueuses en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

4.5.4. Animation

Les mascottes des équipes, et les groupes d'animation divers sont autorisés mais doivent rester en dehors du terrain et derrière la panneautique pendant le jeu. Ils peuvent entrer sur le terrain uniquement pendant les temps-morts et à la mi-temps et doivent le quitter 10 secondes avant la reprise du jeu.

4.5.5. Usage du micro et diffusion de musique

Le micro peut être utilisé pour encourager une équipe sans pour autant exciter les spectateurs. Il est par ailleurs recommandé, pendant le temps de jeu de ne pas diffuser de la musique à travers un système quelconque de sonorisation. Il est en revanche permis d'utiliser des instruments de musique. Les fanfares, groupes de musiciens ou autres bandas sont autorisés à jouer pendant la rencontre uniquement s'ils sont positionnés dans les tribunes derrière les lignes de fond du terrain ou la longueur du terrain à l'opposé de la table de marque et des bancs des joueuses.

4.5.6. Interview

Dans les 10 minutes qui suivent la fin de la rencontre, l'entraîneur et une joueuse de chaque équipe se rendent en salle d'interview afin de présenter une analyse de la rencontre et de répondre aux questions de la presse.

L'organisation de cette conférence de presse est de la responsabilité du correspondant médias et relations publiques de l'association ou société sportive recevant.

ARTICLE 46. ENTREE DANS LES SALLES

La LFB édite des cartes d'accès aux rencontres de LFB pour la saison régulière et les phases finales du championnat LFB :

- Une carte VIP LFB donnant l'accès matchs et à l'espace de convivialité est attribuée aux personnes ci-dessous :

- Membres du Bureau Fédéral FFBB
- Membres de la Commission Ligue Féminine de Basket
- Présidents de clubs de LFB
- Liste fournie par le Directeur du Pôle Haut Niveau

- Une Carte PASS LFB donnant l'accès aux matchs est attribuée aux personnes ci-dessous :

- Membres du Comité Directeur FFBB
- Entraîneurs LFB
- Entraîneurs centres de formation LFB
- Liste fournie par le Directeur du Pôle Haut Niveau

- Relations publiques :

Chaque club réservera 4 places VIP groupées et 10 places grand public pour les partenaires de la LFB.

La LFB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club le nombre de partenaires bénéficiant de ces invitations. Elle informera 5 jours avant chaque journée du championnat du besoin particulier à prévoir localement.

- Invitations club visiteur :

Pour chaque rencontre du championnat LFB, l'association ou société sportive recevant doit laisser à la disposition de l'association ou société sportive se déplaçant 10 tickets donnant accès à une place en tribune.

ARTICLE 47. OPEN LFB

La première journée du championnat est organisée sur deux jours sur un même site. Les rencontres sont définies dès la composition de la LFB connue, suivant les principes suivants :

- sont listées les rencontres à considérer comme « derby » (rencontres impliquant des équipes d'une même région)
- le champion de France LFB rencontre le vainqueur de la Coupe de France (ou le finaliste, s'il s'agit de la même équipe). Cette rencontre ne sera pas comptabilisée au classement du championnat LFB. La Commission Fédérale Sportive fixera la date à laquelle sera organisée la rencontre opposant ces 2 équipes comptant pour le championnat LFB.
- le finaliste du championnat reçoit l'accédant de LF2 (dernière rencontre du dimanche soir)
- une inversion de ces rencontres pourra être réalisée pour éviter un derby
- les autres rencontres font l'objet d'un tirage au sort intégral. Toute rencontre « derby » sera écartée, un nouveau tirage au sort sera réalisé
- le choix de réception / déplacement se fera suivant la comptabilisation sur les années antérieures. En cas d'égalité, priorité au déplacement sera donnée à l'équipe la mieux classée la saison précédente.

Les équipes ont l'obligation d'être présentes sur le site de l'OPEN, le vendredi à 12h00, au plus tard. Toute équipe ne respectant pas cet horaire se verra infliger une sanction financière d'un montant figurant en annexe 2.

Les conditions financières sont les suivantes :

Toutes les associations ou sociétés sportives prennent à leur charge :

- une participation obligatoire dont le montant est fixée en annexe 2. Elle est versée à la LFB, au plus tard 15 jours avant la date de l'Open, pour le financement de l'organisation (60%) et d'une caisse de péréquation pour les déplacements (40%)
- le déplacement de leur équipe sur le site de l'événement
- toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

Les associations ou sociétés sportives considérées comme recevant bénéficieront :

- du remboursement du forfait fédéral compensant le manque à gagner,
- de la caisse de péréquation pour les frais de déplacement.

La LFB prend en charge :

- hôtel et restauration des équipes pour une délégation comprenant 13 personnes (6 twins et 1 single).

Un cahier des charges OPEN transmis aux clubs 30 jours avant l'évènement précise les conditions d'organisation logistique.

CHAPITRE 5 - STATISTIQUES / TV / INTERNET/ MÉDIAS

ARTICLE 51. STATISTIQUES

5.1.1. La prise de statistique par un statisticien de l'association ou société sportive recevant et la transmission en live durant la rencontre sont obligatoires en application du cahier des charges « STATISTIQUES ».

Le nombre de spectateurs et la présence de TV devront être renseignés.

5.1.2. Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques,
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens
- transmettre dans le quart d'heure qui suit les statistiques au journal « L'Equipe » par fax (01.40.93.26.90) et par messagerie électronique à l'adresse : sportco@lequipe.presse.fr.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

ARTICLE 52. VIDEO ET DIFFUSION TV ET/OU INTERNET, SITE INTERNET LFB, LFB RADIO

5.2.1. Chaque association ou société sportive doit disposer d'une connexion internet haut débit dédiée pour une retransmission sur « LFB TV ».

Chaque association ou société sportive doit filmer la rencontre et doit déposer, dans un délai de 36h, sur la plateforme vidéo commune LFB, les images.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

5.2.2. Télévision

5.2.2.1. Les droits de retransmission nationale, TV et internet, sont de la propriété exclusive de la FFBB.

Une association ou société sportive, souhaitant retransmettre une rencontre relevant du championnat LFB, se mettra en relation avec la LFB au moins 15 jours avant la date du match, afin d'obtenir l'autorisation et de définir les modalités particulières de retransmission.

A l'issue de cette diffusion le DVD de la rencontre est fourni à la LFB dans un délai de 48 heures.

5.2.2.2. Si la LFB assure la retransmission vidéo par internet, de rencontres du championnat LFB, un calendrier de diffusion des rencontres est arrêté conjointement par les présidents des clubs de LFB et la LFB.

Les associations ou sociétés sportives choisies pour accueillir une rencontre diffusée sur LFB

TV s'engage à respecter les conditions d'organisation suivantes :

- une personne référent est désignée pour assurer les relations entre l'association ou société accueillante, la LFB et le prestataire vidéo.
- l'accueil, l'hébergement et la restauration de l'équipe technique de l'entreprise prestataire chargée de la retransmission vidéo est prévue dès la veille de la rencontre. La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration est assurée par la LFB.
- une place de parking pour le car régie doit être prévue le plus proche possible de la salle et le plus facile d'accès à la ligne Internet haut débit.
- une table de commentaires pour deux personnes, non accessible au public, doit être installée sur le bord du terrain, du même côté que le car régie dans la mesure du possible. Le personnel de l'entreprise prestataire se charge de l'installation technique la veille de la rencontre.

Un document complémentaire relatif à la web TV est adressé aux clubs LFB avant le début de saison. Il précise notamment les conditions techniques des retransmissions.

5.2.3. Site Internet www.basketlfb.com

La LFB développe son site internet www.basketlfb.com, en lien avec le site www.ffbb.com.

Toute autre information susceptible d'alimenter le site de la LFB peut également être transmise.

Si une association ou société sportive développe un site Internet officiel, il lui est demandé de faire figurer le logo de la LFB avec un lien qui permettra d'ouvrir le site www.basketlfb.com.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ce point se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

Les associations ou sociétés sportives LFB peuvent bénéficier de l'hébergement de leur site par l'hébergeur du site de la LFB dans le cadre de la mutualisation des sites internet. Dans ce cadre, les associations et la LFB s'engagent à respecter le cahier des charges adressé en début de saison relatif à la mutualisation des sites internet.

5.2.4. Web Radio LFB

Les associations ou sociétés sportives LFB reçoivent en début de saison un kit radio fourni par la LFB. Elles doivent dès réception retourner la fiche de prêt du matériel par la LFB. En cas de relégation dans la division inférieure, le kit radio devra être restitué à la LFB.

Un document complémentaire relatif à l'usage de la web radio est adressé aux clubs avant le début de saison.

CHAPITRE 6 - MARKETING / COMMUNICATION / BILLETTERIE

ARTICLE 61. UTILISATION DU LOGO LFB

Le logo de la LFB est présent sur tout document officiel réalisé par chaque association ou société sportive.

Un logo à floquer sur les maillots des joueuses (équipes LFB, espoirs et cadettes) est transmis par la LFB à chaque association ou société sportive au plus tard 15 jours avant la première journée du championnat LFB. Il sera positionné sur la bretelle gauche, le bas du logo arrivant environ à 15 cm de la couture de l'épaule.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces dispositions se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

Des kakémonos et/ou oriflammes de la LFB et/ou de ses partenaires sont transmis par la LFB au plus tard une semaine avant la première journée du championnat LFB. Ils doivent être positionnés dans la salle avec une visibilité maximale.

En cas de relégation dans la division inférieure, ces kakémonos devront être restitués à la LFB.

Des logos adhésifs de la LFB et/ou de ses partenaires sont transmis par la LFB au plus tard une semaine avant la première journée du championnat LFB. Ils doivent être collés sur la planche des paniers en haut à droite.

ARTICLE 62. MARKETING

Dans le cas où de nouveaux contrats marketing seraient signés par la LFB, les modalités de répartition seront définies au cas par cas.

ARTICLE 63. BILLETTERIE

Les logos de la LFB et/ou de ses partenaires doivent être présents sur les billets des rencontres LFB. Les éléments techniques sont fournis par la LFB.

Les associations ou sociétés sportives qui se sont engagées à utiliser le système de billetterie informatisé issu de l'accord entre la LFB et la société DataSport devront respecter le guide technique élaboré dans ce cadre. Elles devront notamment :

- transmettre à la LFB les éléments graphiques haute définition à faire figurer au dos des billets dans les délais convenus dans le document complémentaire relatif à la billetterie informatisée,
- retourner au plus tard 7 jours avant le début du championnat, le document de mise à disposition du matériel, propriété de la FFBB/LFB, dûment rempli et signé,
- s'acquitter du paiement des fonds de billet,
- s'acquitter du paiement des redevances fixées par DataSport auprès de cette dernière.

ARTICLE 64. PRODUITS DERIVES

Les produits dérivés au nom de la LFB sont de la propriété de la LFB et sont développés par elle-même en lien avec la Boutique de la FFBB.

Les clubs s'engagent à les mettre en vente dans leur réseau de distribution (boutique, site internet...).

La LFB transmet aux clubs les modalités commerciales relatives à la vente de ses produits dérivés par un document complémentaire relatif aux produits dérivés LFB.

Ce guide technique comprend également une liste de produits proposés par la Boutique FFBB et la LFB que les clubs pourront décliner à leur couleur.

ARTICLE 65. GUIDE MEDIA

La LFB édite un guide média de présentation du championnat, des associations ou sociétés sportives et des événements de la LFB. La sortie de ce guide est prévue à la date d'ouverture de l'Open de la LFB. Chaque association ou société sportive doit transmettre, sous forme de fichiers informatiques, les fiches techniques nécessaires à l'élaboration de la page de l'association ou société sportive dans les délais fixés à l'article 12 du présent cahier des charges.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la sanction financière définie en annexe 2.

ARTICLE 66. REFERENDUM MAXI BASKET

La LFB et la revue Maxi Basket organise un référendum pour élire :

- la MVP française du Championnat
- la MVP étrangère du Championnat
- la MVP « espoir » du Championnat

La mission de Maxi Basket consiste à :

- réaliser des feuilles à entête Maxi Basket /LFB
- établir la liste des joueuses éligibles
- expédier les bulletins aux joueuses et coaches
- dépouiller les bulletins et comptabiliser les suffrages
- communiquer les résultats à la LFB dès la connaissance des résultats
- publier les résultats

La mission de la LFB consiste à :

- réaliser les 3 trophées
- prévenir les joueuses MVP
- assurer la communication auprès des différents médias

La mission des associations ou sociétés sportives consiste à :

- assurer la distribution des bulletins de vote aux joueuses et entraîneurs
- préparer, pour l'association ou société sportive concernée, la remise du trophée à la joueuse élue MVP lors d'une rencontre, devant son public et en faire la promotion.

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES CENTRE DE FORMATION ET CONVENTION DE FORMATION
POUR LA DISCIPLINE BASKET (SECTEUR FÉMININ)**

Les centres de formation des clubs professionnels (CFCP) complètent le dispositif de formation des joueuses de basket-ball vers l'excellence sportive, en accompagnement ~~du Parcours d'excellence sportive (PES)~~ **de la filière d'accès au sport de haut niveau**. A l'instar du centre fédéral de la FFBB, les CFCP prolongent la formation sportive après les pôles espoirs **de la filière d'accès au sport de haut niveau**.

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende donc comme un continuum passant par les structures de formation, les pôles espoirs et les pôles France avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France de basket-ball par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Le présent cahier des charges définit les critères pour l'agrément par l'autorité administrative des clubs professionnels pour leur centre de formation, conformément aux articles L. 211.4, D. 211-83, D. 211-84, D. 211-85, D. 211-86, R. 211-87, R. 211-88, R. 211-89 et D. 211-90 du Code du sport. Il s'impose à toute structure sollicitant l'agrément pour son centre de formation.

Le club professionnel est une structure dont l'équipe fanion évolue dans le championnat de la Ligue Féminine de Basket (LFB) géré par la Fédération Française de basket-ball. Lorsqu'une société à objet sportif n'a pas été créée pour la gestion du secteur professionnel, le secteur professionnel est représenté par l'association affiliée à la Fédération française de basket-ball pour ses activités sportives amateurs.

Le centre de formation est une structure – sans personnalité morale relevant de la société à objet sportif ou de l'association précitées - constituée pour permettre à de jeunes sportives de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation, de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive leur permettant d'accéder à une pratique professionnelle du basket-ball, et, d'autre part d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

A ce titre, l'objectif des centres de formation des clubs professionnels (CFCP) est de former les sportives à la carrière de joueuse de basket-ball professionnel et d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec au cours de la formation et à l'issue de la carrière professionnelle.

1. Niveau de compétition du club professionnel :

a. Niveau de compétition

Le club professionnel doit évoluer dans le championnat professionnel de la Ligue Féminine de Basket géré par la Fédération Française de basket-ball.

b. Relégation et retrait d'agrément

La FFBB demandera au ministre chargé des sports le retrait de l'agrément passé un délai d'un an après la rétrogradation si le club professionnel ne répond pas aux exigences du point 1-a et ne s'est pas mis en conformité avec les conditions de formation sportive.

2. Critères de moyens :

Afin de rendre compatibles et efficaces la poursuite du projet sportif et celle du projet scolaire et universitaire, les lieux d'hébergement, de cours et d'entraînement doivent se situer dans un périmètre rapproché.

Une formation de haut niveau ne peut s'accommoder de longs déplacements quotidiens.

2.1. Le Directeur du Centre de Formation

Un Directeur du Centre de Formation doit être désigné.

Il assure la responsabilité de toutes les questions concernant le CFCP à l'exception de celles touchant le domaine sportif.

2.2. Effectif des centres

L'effectif des centres de formation se compose de joueuses sous convention de formation. ~~et de joueuses partenaires d'entraînement licenciées dans le club.~~

L'effectif du centre de formation doit comporter un minimum de ~~3~~ **10** stagiaires sous convention de formation et ne pourra dépasser ~~15~~ **21 stagiaires sous convention**.

Les stagiaires du centre de formation doivent être âgées de 15 ans au plus tard le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de la convention et de 20 ans au plus le 1er janvier de la saison en cours.

2.3 L'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les centres d'hébergement.

- Les stagiaires doivent être hébergées en chambres individuelles ou en chambres doubles.
- L'hébergement peut s'effectuer dans :
 - Un ensemble séparé à usage exclusif (pavillon, maison). Dans ce cas la présence d'une personne assumant leur surveillance est indispensable.
 - Des appartements (exclusivement pour les stagiaires majeurs)
 - Une famille d'accueil
- La disponibilité de l'hébergement pour les stagiaires doit être de règle, les week-ends et les vacances de l'année scolaire (vacances d'été exclues).
- La présence d'une personne assumant la charge de surveillance est indispensable dès lors que les stagiaires sont mineures et qu'aucune disposition particulière n'a été prise en accord avec les tuteurs légaux.
- Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement :
 - Équipement sanitaire (douche, lavabo, WC...)
 - Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur pour les appartements ou pavillons).
 - Literie de qualité correspondant à la taille et au gabarit des athlètes.
 - Rangements (meubles, placards,...)
 - Un bureau par stagiaire
- Dans tous les cas, une pièce avec machine à laver et séchoir devra être mise à la disposition des stagiaires. Faute de quoi le club devra prendre en charge l'entretien du linge des stagiaires.

2.4 Restauration

Le club prend en charge la restauration des stagiaires au sein d'un espace restauration facilement accessible dans le bâtiment ou à proximité immédiate de l'hébergement.

La restauration doit être adaptée à la pratique de haut niveau (qualité, quantité, équilibre).

Les repas du soir et des week-ends devront être organisés par le club soit sur le site d'hébergement principal soit à proximité.

Une information sur la diététique sportive devra être faite en début de saison.

2.5. Règlement intérieur

Le CFCP mettra en place un règlement intérieur définissant les règles de vie des stagiaires. Il devra être signé par la stagiaire et par ses parents ou tuteurs légaux si elle est mineure. Il sera affiché dans le club.

Chaque stagiaire mineure devra posséder un carnet individuel d'évaluation, sur lequel sera portée chaque mois par le directeur du centre de formation et l'entraîneur une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire.

2.6 Transports

Le club assure le transport des stagiaires entre les sites de scolarité, d'hébergement, d'entraînement et de suivi médical.

3. Installations sportives :

3.1. Une salle réglementaire équipée de plancher. Elle doit correspondre soit au lieu de compétition habituel soit à une salle correspondant aux caractéristiques de cette dernière (respect du règlement FIBA).

3.2. Un vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes à proximité du terrain

3.3. Une salle de musculation équipée susceptible d'accueillir le groupe dans sa totalité

3.4. Une salle permettant d'accueillir la totalité des stagiaires avec chaises et tableau pour réunion

3.5. L'entraîneur responsable du Centre doit disposer d'une salle équipée des éléments suivants :

- Bureau
- Téléphone
- Fax
- Ordinateur
- Internet
- Vidéo

4. Encadrement sportif :

L'encadrement sportif est constitué de deux entraîneurs :

*un entraîneur responsable du domaine sportif du CFCP, il devra :

- être titulaire au minimum ~~d'un Brevet d'État 2ème degré partie spécifique~~ **d'un diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball (D.E.P.B).**

- s'occuper du CFCP, dont il a la responsabilité technique, et pourra être assistant de l'équipe professionnelle, à l'exclusion de toute autre fonction au sein ou en dehors du club,

- avoir signé un contrat de travail à durée déterminée (d'un minimum de deux années) ou un contrat à durée indéterminée avec la structure gestionnaire du CFCP.

*Un entraîneur assistant. Il sera placé auprès de l'entraîneur responsable du CFCP et devra être titulaire ~~d'un BEES 1 spécialité basket ball~~ **du Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball (D.E.F.B).**

L'encadrement sportif du CFCP devra participer à des actions de formation continue (2 jours de formation par année civile).

5. Encadrement médical :

L'encadrement médical des sportifs de haut niveau et des licenciés inscrits dans ~~Parcours d'excellence sportive~~ **les filières d'accès au sport de haut niveau** est défini par ~~le Décret n°2004-120 du 6 février 2004~~ les articles L 231-6 et R 231-3 du code du sport. L'arrêté du 11 Février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006, fixe la nature et la périodicité des examens. Pour les stagiaires inscrites sur la liste des sportives et sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales les concernant est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

L'encadrement médical sera assuré par :

- La désignation d'un médecin diplômé en médecine du sport comme étant le médecin du Centre de formation. Il doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel de la stagiaire.
- Le passage hebdomadaire du médecin du Centre ou de son remplaçant dans le Centre de formation
- Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un kiné du club sous contrat, soit avec un cabinet conventionné.

Le club doit mettre en place des actions de prévention notamment par :

- La tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire)
- La mise en place d'une procédure de prise en charge rapide d'un bilan médical soit par le médecin du club soit en son absence par un service d'urgence qui devra mettre au courant le médecin du suivi
- L'organisation d'informations régulières sur le dopage et l'affichage permanent de la liste des produits dopants

Le bilan médical de début de saison comprend au minimum :

- Un examen clinique reprenant l'étude attentive des antécédents personnels et familiaux, la vérification des vaccinations selon les conditions légales du moment.
- Un test d'état de forme FFBB qui comprend un entretien psychologique et un entretien diététique.
- L'établissement d'une courbe de croissance.
- Un électrocardiogramme de repos.
- Un test d'effort à effectuer à l'entrée au centre de formation et à renouveler tous les 4 ans.
- Une échographie cardiaque effectuée à l'entrée au centre de formation et renouvelée tous les 4 ans ou après 18 ans si effectuée avant 15 ans (Tenir compte d'une échographie éventuelle antérieure à l'entrée dans le centre de formation)

- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine réticulocytes, ferritine et glycémie. (Si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)

Le médecin pourra également selon ses orientations cliniques et dans le cadre d'une pathologie suspectée faire procéder à d'autres investigations.

Un deuxième bilan médical doit être organisé à la mi-saison comprenant:

- Un examen clinique
- Un test d'état de forme FFBB
- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine, ferritine (si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)

6. Formation sportive :

La liste complète des stagiaires intégrées au Centre de formation doit être fournie en début de saison et adressée au plus tard à la direction technique nationale le 30 août de chaque saison. Cette liste devra préciser le lien contractuel avec la stagiaire. (~~contrat, convention ou non~~).

La planification de l'entraînement doit impérativement tenir compte de l'équilibre entre les phases d'entraînement, de compétition et de récupération ainsi que de la variation de charges de travail au cours de la saison.

Le centre de formation doit permettre à la stagiaire de bénéficier d'une formation sportive leur permettant d'accéder à une pratique professionnelle du basket-ball.

Cela conduit à assurer aux stagiaires une durée hebdomadaire moyenne de jeu dans une compétition d'un niveau sportif suffisant, à savoir :

- une équipe ESPOIR LFB engagée dans un championnat de France
et

- une équipe engagée dans le championnat de France cadettes **U18 et qui se classe parmi les 20 meilleures équipes de ce championnat.**

Une saison au-delà de la 20^{ème} place pourra être accordée sans demande de retrait d'agrément.

Deux demi-journées ou une journée par semaine exempte de formation sportive devront être aménagées lors de cette planification et deux journées (une journée et deux demi-journées), pour les mineures.

- L'entraînement est quotidien et représente un volume horaire hebdomadaire moyen de 10 à 12 heures. La durée hebdomadaire maximale de la pratique sportive (entraînements et compétitions) ne peut être supérieure à 18 heures.

- Une séance de musculation au minimum doit être programmée dans la semaine type.

- Un plan annuel d'entraînement ainsi qu'une programmation hebdomadaire des contenus devront être établis.

- La Direction Technique Nationale élabore les directives techniques. Elle veille au respect de leur application.

7. Formation scolaire/universitaire/professionnelle :

Le club doit permettre aux stagiaires du Centre de suivre avec les mêmes chances de succès, leur projet sportif et leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.

Les modalités de la formation des stagiaires s’inscrivent dans le cadre d’un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire / universitaire / professionnelle) conformément aux ~~clauses types définies par Décret en Conseil d’Etat~~ **dispositions prévues aux articles R.211-91 et R.211-100 du code du sport**, en cohérence avec les principes de formation sportive définis par la Direction Technique Nationale.

Le CFCP devra signer des conventions avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels accueillant des stagiaires afin de prévoir :

- Des aménagements horaires de formation compatibles avec la pratique de haut niveau
- La mise en place de cours de rattrapage en cas d’absences et de cours de soutien, ou d’un dispositif spécifique d’accompagnement pour les stagiaires en difficulté. En cas de difficultés scolaires un dispositif de soutien doit être formalisé.

Un responsable du suivi scolaire et universitaire doit être désigné. Ce responsable doit avoir des compétences reconnues dans ces domaines. Il est responsable du suivi, tant sur le plan du travail que des résultats. Pour cela il doit mettre en place un dispositif spécifique de suivi. Le stagiaire bénéficiera d’un bilan, pour construire ou valider son projet scolaire, universitaire ou professionnel qui doit être compatible avec la préparation sportive, lors de son entrée au centre, à la fin de chaque saison et à la sortie du centre.

Le club assurera un suivi de la formation de la stagiaire tout au long de la saison.

Une intervention de sensibilisation sur les risques liés aux paris sportifs en s’assurant que chaque joueur en formation ait pu suivre la formation e-learning dédiée et présente sur le site de la FFBB.

8. Suivi des joueuses formées :

Le CFCP assurera le suivi des joueuses formées en son sein au minimum pendant les 3 années suivants leur sortie du centre. Ce suivi portera sur le plan :

- Sportif : club et niveau de compétition
- Scolaire et Professionnel : Formation suivie

9. Documents financiers :

Le CFCP constitue un secteur d’activité au sein de la structure à laquelle il est rattaché (club professionnel ou association support). Les charges et produits afférents à l’activité du CFCP doivent être clairement distingués.

La structure doit mettre en place une comptabilité analytique permettant d’identifier – à minima - les postes suivants :

CHARGES	PRODUITS
Hébergement	Municipalité
Scolarité	Conseil général
Frais de championnat	Conseil régional
Frais des autres activités sportives	Familles
Salaires de l’encadrement	Indemnités de formation
Salaires des joueuses	Partenaires
Frais de recrutement	Apports du club

Le club professionnel communiquera au Ministère chargé des sports* et à la Direction Technique Nationale à la fin de chaque saison sportive :

- ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert comptable et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes ;
- la balance analytique du secteur « CFCP »

* direction des sports – sous-direction de la vie fédérale – bureau ~~des fédérations unisport~~ **de l'économie du sport** et du sport professionnel **DSA4** – 95 avenue de France – 75013 – PARIS Cedex 13

10. Convention :

Une convention de formation, conforme à la convention type élaborée par la FFBB et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports du **24 janvier 2011, publié au JO de la République Française du 3 février 2011**, ~~peut~~ **doit** être signée entre ~~une joueuse en formation~~ **chaque stagiaire** (ou son représentant légal) et l'association ou la société dont dépend le centre de formation.

~~La convention de formation type est jointe en annexe du présent règlement.~~

11. Critères d'évaluation :

L'évaluation du centre de formation opérée par la direction technique nationale et la direction régionale de la jeunesse et des sports territorialement compétente portera également sur les points suivants pour juger de l'efficacité du centre :

- les débouchés sportifs pour les stagiaires du CFCP :
 - nombre de contrats professionnels signés dans le club
 - nombre de contrats professionnels signés dans un autre club
- les débouchés professionnels :
 - nombre de stagiaires arrêtant en cours de saison sportive
 - suivi individualisé des stagiaires sortant du CFCP portant sur les diplômes obtenus (scolaires, universitaires et sportifs), le contrat professionnel.

12. Suivi du centre de formation :

La direction technique nationale et la DRDJS territorialement compétente opèreront un suivi régulier des structures agréées pour leur centre de formation.

A cet égard, la structure facilitera les visites d'évaluation décidées par la DTN et la DRDJS et adressera chaque année à la DTN **et à la DRDJS** les pièces suivantes :

- ~~Dossier de suivi~~
- Règlement intérieur
- Contrat de travail de l'entraîneur et carte d'entraîneur
- **Conventions de formation signées avec chaque signataire**
- Programme d'entraînements hebdomadaires
- Conventions avec les établissements scolaires
- Ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert comptable et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes.
- **La structure à laquelle le centre de formation est rattaché doit également renseigner les données relatives à ce dernier dans le module haut niveau de l'application fédérale FBI.**

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Obligations financières des clubs

Financement des actions LFB	0,5% des charges de personnel
Somme forfaitaire pour les actions spécifiques à la communication et au marketing de la LFB	1800€
Somme forfaitaire pour les actions LFB pour les clubs accédant	1000€
Participation OPEN	1 100 €

Sanctions financières en cas de non respect des dispositions du Cahier des Charges LFB

<u>Obligations administratives</u>	
Retard envoi des documents Application des articles 12 et 13	100 € par semaine de retard et par document
<u>Obligations financières</u>	
Retard versement participation clubs	100 € par semaine de retard et par type de versement

<u>Organisation des rencontres</u>	
Non respect des dispositions relatives à l'organisation des rencontres (chapitre 4)	100€ par infraction et par rencontre
Non respect des tenues vestimentaires	100 € par rencontre
Retard versement participation OPEN	100 € par semaine de retard et par type de versement
Retard arrivée OPEN	500 €
Indemnisation du club visiteur par le club recevant lors de la belle de la finale du championnat	1 000€
Indemnisation du club visiteur par le club recevant lors de la belle de la finale du championnat	1 000€
<u>Statistiques / TV / Internet / Médias</u>	
Défaut de retransmission des statistiques en live	200 €
Non saisie du résultat dans le délai de 5 minutes	100 €
Non transmission des statistiques dans les 15 minutes à l'issue de la rencontre	100 €
Non respect du cahier des charges statistiques	200 €
Retard de dépôt de la vidéo sur la plateforme LFB	30 € par jour de retard
Non respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc.)	150 €
Non respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750 €
Absence de ligne internet pour diffusion LFB TV	500 €

Retard dans le retour du document de prêt de matériel	100€ par semaine de retard
Retard dans la restitution du matériel prêté	30€ par jour de retard à compter de la date fixée

<u>Marketing / Communication / Billetterie</u>	
Absence du logo LFB sur document	100 €
Absence du logo LFB sur le maillot	100 € / rencontre
Absence du logo LFB sur site internet club	500 €
Absence du logo sur les billets	100 €
Absence de l'oriflamme LFB	200 €
Absence de transmission de la feuille de recette mensuelle	100€ par semaine de retard

<u>Formation</u>	
Indemnité forfaitaire pour transfert d'une joueuse sous convention de formation entre associations ou sociétés sportives de LFB	6000 €
Indemnité forfaitaire pour transfert d'une joueuse sous convention de formation entre associations ou sociétés sportives étrangère	12000 €